



RÈGLEMENT 2017-02

**Règlement relatif à la vidange périodique des boues des fosses septiques,
des fosses de rétention et des puisards.**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement précise d'une part que les fosses septiques utilisées sur une base annuelle doivent être vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans, et d'autre part que les fosses septiques utilisées sur une base saisonnière doivent être vidangées au moins une fois aux quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit également la vidange des fosses de rétention afin de prévenir tout débordement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 novembre 2008, le conseil de municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a adopté une politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a comme orientation de mettre en place un suivi du traitement des eaux usées provenant des résidences isolées de manière à limiter la prolifération des cyanobactéries dans le lac du Gros-Ruisseau et la contamination de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet au conseil de municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, en vertu l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention aux frais des propriétaires d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Magella Roussel lors de la séance ordinaire du conseil de municipalité tenue le lundi 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été faite par Madame Johanne Morissette et que sur proposition de Madame Myriam St-Laurent, appuyé de Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil municipal a adopté le présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 7 août 2017;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola, et appuyé par Madame Myriam St-Laurent que le conseil de municipale décrète ce qui suit:

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement, ont la signification suivante :

- a) Aire de service : Emplacement disponible pouvant être utilisé par le véhicule de service disposé à effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards.
- b) Bâtiment commercial, industriel et institutionnel : L'ensemble des bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire et qui ne sont pas considérés comme étant des résidences permanentes, des résidences secondaires ou saisonnières.
- c) Bâtiment non desservi : Tout type de bâtiment non desservi par le réseau d'égout sanitaire.
- d) Boues de fosse : Résidus solides et/ou liquides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis.
- e) Eaux ménagères : Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie, de la salle de bain et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- f) Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- g) Élément épurateur : Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par l'infiltration dans le terrain récepteur.
- h) Entrepreneur : L'entrepreneur qui a la responsabilité d'effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards à la demande du propriétaire ou de la Municipalité, le cas échéant.
- i) Fonctionnaire désigné : Nommé par résolution du conseil, le fonctionnaire désigné est chargé de l'application en tout ou en partie du présent règlement.
- j) Fosses : À moins d'indications spécifiques dans le présent règlement, inclus la fosse de rétention, la fosse septique et le puisard.
- k) Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à recevoir et à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- l) Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- m) MRC : MRC de La Mitis.
- n) Propriétaire(s) : Une ou des personnes physiques ou morales, dont les noms apparaissent au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire(s).
- o) Puisard : Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment non desservi.

p) Règlement sur le traitement : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22);

q) Résidence permanente : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

r) Résidence secondaire ou saisonnière : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit.

s) Secteur résidentiel : L'ensemble des résidences permanentes, des résidences secondaires ou saisonnières non desservies par le réseau d'égout sanitaire.

t) Vidange : Opération effectuée par l'entrepreneur qui consiste à extraire complètement le contenu d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard, soit les solides et les liquides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

u) Municipalité : Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les normes relatives au service de vidange obligatoire des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire situés à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les propriétés situées dans une bande de 300 mètres mesurée à partir de la ligne cadastrale correspondant à la limite du lac du Gros-Ruisseau sur territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 – ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi par un réseau d'égout sanitaire situé sur le territoire défini à l'article 4 du présent règlement.

SECTION II

SERVICE MUNICIPAL DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

ARTICLE 5 – SERVICE DE VIDANGE

La Municipalité prend à sa charge le service de vidange des fosses et le nettoyage du pré-filtre selon la fréquence prévue au règlement sur le traitement.

ARTICLE 5.1 – FRÉQUENCE DE VIDANGE

5.1.1 Fosse septique

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité. Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité.

5.1.2 Puisard

Tout puisard desservant une résidence permanente ou une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangé au moins une fois chaque année, selon le calendrier établi par la Municipalité.

5.1.3 Fosse de rétention

Une fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter tout débordement. À cet effet, le service de vidange d'une fosse de rétention sera effectué à une fréquence de deux (2) ans, dans le cas d'une résidence permanente, et de quatre (4) ans, dans le cas d'une résidence secondaire ou saisonnière, et ce, selon le calendrier établi par la Municipalité.

5.1.4 Pré-filtre

Le service offert par la Municipalité inclut le nettoyage du pré-filtre, lors de la vidange uniquement. Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement cette composante et de la nettoyer si nécessaire.

5.1.5 Vidange non prévue au calendrier

Advenant le cas où un bâtiment non desservi nécessitait une vidange supplémentaire non prévue au calendrier, le propriétaire, l'occupant ou le locataire devra aviser le fonctionnaire désigné. Toute vidange supplémentaire non prévue au calendrier sera effectuée aux frais du propriétaire et ne viendra pas modifier le calendrier de vidange établi par la Municipalité.

ARTICLE 6 – PÉRIODE ET HEURE DE VIDANGE

La période de vidange des fosses pourra débuter le 1er mai de chaque année pour se terminer au plus tard le 15 décembre suivant. Les travaux de vidange sont effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés. Annuellement, la Municipalité dressera et communiquera un calendrier de vidange.

ARTICLE 7 – AVIS

La Municipalité informe le propriétaire de la date à laquelle la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard sera effectuée. La Municipalité transmet un avis écrit en ce sens au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue des travaux de vidange.

ARTICLE 8 – TARIFICATION

8.1 Tarif

Le tarif annuel de compensation du service de vidange mis en place en vertu du présent règlement, est fixé par le conseil de municipalité lors de l'adoption du règlement de taxation annuel.

8.2 Remplacement d'une fosse septique

Le calendrier de vidange étant établi à l'avance, le tarif annuel est applicable même si lors de la visite de l'entrepreneur, il s'avère que la vidange n'est pas nécessaire en raison du remplacement de la fosse septique par le propriétaire. La Municipalité n'effectuera donc aucun remboursement au propriétaire du tarif annuel ou d'une partie de celui-ci.

8.3 Cas particuliers

Tout propriétaire d'un bâtiment non desservi qui ne dispose d'aucune fosse septique, fosse de rétention ou d'aucun puisard, n'est pas assujéti à la tarification annuelle de compensation du service de vidange.

SECTION III RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ

9.1 Accueil

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi doit permettre au fonctionnaire désigné d'y accéder et répondre à toutes les questions qui lui sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.2 Localisation

Le jour de l'exécution des travaux de vidange prévue à l'avis, le propriétaire doit, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, permettre à la Municipalité de vidanger les fosses. À cette fin, il a la responsabilité, la veille du jour où la vidange doit être effectuée, de :

- a) localiser, faciliter et rendre accessibles de façon sécuritaire toutes les ouvertures des fosses;
- b) s'assurer que les infrastructures, éléments décoratifs ou autres ne recouvrent pas la fosse. Aucun obstacle ne doit être disposé dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse et de 3 mètres au-dessus de cette dernière;
- c) dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce qu'il puisse être retiré sans difficulté. À cette fin, les ouvertures des fosses doivent avoir un minimum de 45 centimètres ou 18 pouces jusqu'au niveau du sol et le propriétaire a la responsabilité de laisser un dégagement minimum de 20 centimètres ou 8 pouces autour de chaque couvercle.
- d) placer en mode arrêt l'interrupteur, si la fosse est munie d'un système de ventilation ou d'une pompe de circulation d'oxygène.

9.3 Accessibilité à l'aire de service

L'accès aux fosses et l'aire de service doivent être nettoyés, dégagés et sécuritaires, de telle sorte que le véhicule de service puisse être placé à une distance maximale de 45 mètres des ouvertures des fosses. Le ou les animaux appartenant aux propriétaires ne doivent pas nuire lors de l'opération de vidange.

9.4 Remplissage de la fosse septique

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse septique doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

9.5 Inaccessibilité

Dans les cas où la Municipalité doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité de l'aire de service ou de l'ouverture des fosses ne lui a pas permis d'effectuer la vidange, le propriétaire doit acquitter les coûts reliés à la visite additionnelle, selon le tarif en vigueur.

9.6 Spécifications du fabricant

Afin d'éviter quelques bris que ce soit, le propriétaire a la responsabilité de suivre les spécifications du fabricant de l'installation septique lorsque survient l'opération de vidange.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.1 Matières interdites

Dans le cas où, lors des opérations de vidange, l'entrepreneur ou la Municipalité réalise que les boues de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard contiennent des matières interdites telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, explosives, radioactives, toxiques ou autrement dangereuses, le propriétaire a la responsabilité de vidanger lui-même la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Il devra entre autres s'assurer de décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Le propriétaire devra démontrer à la Municipalité que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur.

10.2 Disposition des boues

Nul ne peut disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang, d'un lac ou autre cours d'eau situés à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 11 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 12– POUVOIRS CONFÉRÉS AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné par le conseil est autorisé à visiter et à examiner tout bâtiment non desservi, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté. Constitue une infraction, le fait d'empêcher le fonctionnaire désigné d'exercer les pouvoirs conférés au présent article.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le fonctionnaire désigné par le conseil a, en vertu du présent règlement, les responsabilités suivantes :

- a) établir et publier un calendrier annuel de vidange;
- b) préparer et distribuer les avis de visite;
- c) installer les panneaux de rue dans le secteur avant la vidange;
- d) tenir un registre à jour où sont inscrits les immeubles qui ont fait l'objet d'une vidange, la date et l'échéance du renouvellement de l'opération;
- e) mettre à jour l'inventaire des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- f) relever les bâtiments non desservis qui ne disposent d'aucun contenant réceptacle en mesure de recevoir et de stocker les eaux usées;
- g) formuler les avis de constatation de la présence des matières interdites dans les fosses ou les avis d'impossibilité de procéder à la vidange;
- h) émettre, le cas échéant, les avis d'infraction au présent règlement et les transmettre au conseil de municipalité pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 14 – INFRACTION

14.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles 10 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

14.2 Amende

Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

14.3 Émission des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à émettre au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. La Municipalité peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 15 – COMPENSATION

Les sommes à percevoir en vertu du présent règlement sont assimilées à une compensation annuelle et les modalités de paiement sont fixées par règlement. La compensation prévue est payable par le propriétaire et est assimilable sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 18 – DISPOSITION TRANSITOIRE

L'application du présent règlement débutera le 1^{er} janvier 2018.

AVIS DE MOTION, le 3 juillet 2017,
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET, le 7 août 2017
ADOPTION, le 5 septembre 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 6 septembre 2017.

RÉGINALD MORISSETTE, maire

TAMMY CARON, directrice générale

Annexe I
Plan du territoire assujetti au présent règlement